



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité

QUE :-

Les membres du conseil, lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2026 à 20 h, au 2815, avenue Royale, annonce qu'un avis de motion a été donné avec dépôt du projet de règlement no 26-412 « Règlement modifiant le Règlement de permis et de certificats numéro 23-375 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ».

Le projet de règlement a été adopté le 12 août 2026.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 2 septembre 2026, à 19 h, au 2815, avenue Royale (salle habituelle de la tenue des séances du conseil). L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de construction 23-375.

Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

CONSIDÉRANT QU'il y a une volonté d'uniformiser la durée de validité de certains permis et certificats d'autorisation avec les autres municipalités de la MRC de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT QUE la durée actuelle de certains permis et certificats d'autorisation peut être difficile à respecter et que cela entraîne de nombreux renouvellements de permis et certificats pour que les citoyens puissent finaliser leurs travaux ;

CONSIDÉRANT QUE cela permettrait d'alléger le processus administratif entourant l'émission des permis et certificats d'autorisation.

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ce qui suit :

Article 1

L'article 27 est modifié en remplaçant les périodes de validité des permis par ce qui suit :

Le permis de construction est valide pour une période de dix-huit (18) mois calculés à partir de sa date d'émission. À la fin de cette période, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés.

Malgré ce qui précède, le permis de construction émis pour une rénovation est valide pour une durée de neuf (9) mois.

*Les permis de lotissement sont valides pour une période de dix-huit (18) mois; au cours de cette période, le requérant doit finaliser l'ensemble des démarches liées audit permis.
Dans tous les cas de nullité de permis, aucun remboursement n'est accordé.*

Article 2

L'article 28 est modifié pour ajouter un délai spécifiquement pour les certificats d'autorisation de travaux riverains, inscrit comme suit :

Le fonctionnaire désigné émet un certificat pour une période n'excédant pas neufs (9) mois, calculée à partir de la date d'émission. Les certificats pour des travaux en bande riveraine ou dans le littoral ont également une durée de validité de 12 mois. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul.

Article 3

L'article 29 est modifié en remplaçant des périodes de validité des permis par ce qui suit :

Un permis ou un certificat est révoqué ou devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1° les travaux pour lesquels le permis ou le certificat a été émis ne sont pas commencés dans un délai de neuf (9) mois de la date d'émission pour un permis de construction, de six (6) mois pour un permis de rénovation et pour les certificats;

2° les travaux sont interrompus pendant plus de neuf (9) mois consécutifs;

3° les travaux ne sont pas complétés dans un délai de 18 mois pour les permis de construction d'un bâtiment principal, de 12 mois pour les permis de construction d'un bâtiment accessoire ou complémentaire et de six (6) mois pour un certificat;

4° le permis ou le certificat a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;

5° une modification a été apportée aux documents approuvés, sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

6° Si, pour un permis de lotissement, le plan de l'opération cadastrale n'a pas été déposé à la division du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans un délai de dix-huit (18) mois après la date de l'émission du permis. Dépassé ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire. Le montant payé pour le permis antérieur n'est pas remboursable et le coût du nouveau permis est exigé.

Article 4

L'article 33 et 34 est abrogé.

Article 5

Le titre de l'article 45 est modifié pour être libellé ainsi :

Certificat pour l'utilisation d'une roulotte saisonnière

Article 6

L'article 55 est modifié pour ajouter un tarif spécifiquement pour les certificats d'autorisation de travaux riverains, inscrit comme suit :

Certificat d'autorisation de travaux riverains – 30\$

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement à l'Hôtel de Ville sur les heures de bureau et sur notre site Internet : www.saint-charles.ca, section Règlementation, pour consultation.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 18^e jour du mois d'août deux mille vingt-six.


.....
Lynda Routhier, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussignée, Lynda Routhier, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 11 h 00 et 12 h 00, le 18^e jour du mois d'août 2026, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'Hôtel de Ville et sur le site Internet.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce dix-huitième jour du mois d'août deux mille vingt-six.

Lynda Routhier.....

Lynda Routhier, directrice générale